

Brèves d'actualités du droit du travail

Précisions sur le temps de trajet et le temps de travail effectif

Loïc Le Lay - Avocat



Temps de trajet entre l'entrée du site et le lieu de travail

[CASS. SOC., 7 JUIN 2023, N° 21-12841](#)

Pour juger que le temps de trajet dans les locaux de l'entreprise entre le poste de sécurité à l'entrée du site de la centrale nucléaire et les bureaux où se trouvaient les pointeuses constitue un temps de travail effectif, les juges du fond doivent rechercher si le salarié était durant cette période à la disposition de l'employeur et devait se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer à des occupations personnelles.

Ainsi, en s'abstenant de vérifier si ces contraintes étaient d'une intensité telle qu'elles avaient affecté, objectivement et très significativement, la faculté du salarié de gérer librement au cours de cette période, le temps pendant lequel ses services professionnels n'étaient pas sollicités et de vaquer effectivement à des occupations personnelles, la cour d'appel a privé sa décision de base légale.

Rappel des dispositions applicables :

Aux termes de [l'article L. 3121-1 du Code du travail](#), la durée du travail effectif est le temps pendant lequel le salarié est à la disposition de l'employeur et se conforme à ses directives sans pouvoir vaquer à des occupations personnelles.

Temps de trajet et déplacement professionnel

[CASS. SOC. 7 JUIN 2023, 21-22.445](#)

Dans cette affaire, le salarié avait demandé un rappel de salaire car il considérait que le temps de trajet entre les différents hôtels dans lesquels il était hébergé et les établissements qu'il visitait lorsqu'il était en déplacement devait être considéré comme du temps de travail effectif et rémunéré comme tel.

Pour la Cour de cassation, les temps de trajets effectués par le salarié pour se rendre à l'hôtel pour y dormir, et en repartir, constituaient, non pas des temps de trajets entre deux lieux de travail, mais de simples déplacements professionnels non assimilés à du temps de travail effectif, le salarié pouvant se reposer et vaquer librement à des occupations personnelles, sans se tenir à la disposition de l'employeur.

Dans ces deux affaires, la Cour de cassation rappelle que la durée du travail effectif est le temps pendant lequel le salarié est à la disposition de l'employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer à ses occupations personnelles.

Si ces 2 conditions sont remplies, le temps de trajet doit être qualifié de temps de travail effectif, donnant lieu à rémunération. Dans le cas contraire, il s'agira d'un simple temps de déplacement professionnel, ne donnant pas lieu à rémunération.